



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

## **Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

### **Synthèse des observations du public**

*Objet: Projet d'arrêté relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse 2016.*

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en Lozère.

La mise en ligne a eu lieu le 7 mars 2016 et la période de participation s'est achevée le 31 mars 2016, le délai de 21 jours étant écoulé.

### **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Au total, une contribution déposée par la fédération départementale des chasseurs (FDC 48) a été recueillie sur la boîte mail dédiée durant la phase de consultation.

La fédération départementale des chasseurs est surprise par la rédaction de l'article 9 "Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, mentionnant notamment le motif du tir, ainsi que le nombre de renards détruits."

C'est un arrêté sur le tir d'été du chevreuil et c'est la réglementation nationale qui permet de prélever en plus le renard lors de la chasse d'été. La FDC 48 en accord avec son président regrette le manque de concertation, avant la rédaction de ce texte.

La FDC48 demande la modification de la rédaction de l'article 9 par la suppression du "nombre de renards détruits".

*L'article R424-8 du code de l'environnement précise que " Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard...". Sur ce point, la rédaction de l'arrêté n'est pas en contradiction avec cette disposition réglementaire. De même, il est normal d'exiger que le nombre de renards, espèce gibier, soit déclaré. Il s'agit d'un indicateur précieux notamment dans la lutte contre le campagnol.*

### **CONCLUSION**

La prise en compte de l'observation n'est pas retenue.